

Extradition et droit à un procès équitable : la pratique suisse face à l'hésitante confiance mutuelle au sein de l'Union européenne

Francesca Bonzanigo & Maria Ludwiczak Glassey, Genève

I. Introduction

La démocratie, en particulier sa composante liée à l'État de droit, est une condition indispensable à l'octroi de l'extradition par la Suisse. Se traduisant dans les droits fondamentaux des particuliers par la garantie de l'accès à un tribunal indépendant et impartial, son absence peut constituer un motif de refus au sens de l'art. 2 let. a de la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP)¹. Il en va de même au sein de l'Union européenne dans laquelle prévaut une coopération rapprochée entre les États membres, fondée sur le principe de la confiance mutuelle. En effet, depuis 2018, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) admet qu'un État membre puisse refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis par un autre État membre lorsqu'existe un risque de violation du droit à un accès à un tribunal indépendant et impartial². Voisine de cet espace de confiance et coopération rapprochée, la Suisse semble avancer en vase clos dans le domaine de l'extradition, sans prendre en considération le vent de méfiance qui souffle au sein de l'Union européenne à l'égard de certains États.

Après un bref rappel sur le contenu du droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial tel que garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (II), nous présenterons les évolutions récentes relatives au mandat d'arrêt européen et les motifs de sa non-exécution à l'aune du risque d'un traitement contraire aux droits fondamentaux dans l'État d'émission du mandat (III). Enfin, nous analyserons la pratique suisse d'extradition, avec un regard particulier sur l'influence (ou son absence) de la jurisprudence de l'Union européenne (IV).

1 RS 351.1.

2 CJUE 25.7.2018 – C-216/18 PPU (LM).